

Conditions générales

Automobile

Véhicules des catégories 2 à 6





@ : direction@agc-assistance.com
SAS COURTIER INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE

www.agc-assistance.com

ASSUGESTCONSEIL ASSISTANCE
Cabinet de courtage/ d'audit en assurance - Assistance

SIRET : 79036213100019

SERV ADMINISTRATIFS 4 rue pelletier 69170 TARARE
Orlas : 13001607 - AGPR - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

Vous venez de souscrire votre contrat d'**assurance automobile**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Dommages, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Important

La numérotation des paragraphes des présentes conditions générales est établie comme suit :

le numéro figurant à gauche d'un titre ou d'un début d'un paragraphe est la référence applicable jusqu'à la mention du numéro suivant.

Plan des conditions générales

Définitions	3
Les garanties	3
Les dommages causés aux autres	3
Risque A : Dommages causés à autrui.....	3
Les dommages causés au conducteur.....	5
Risque B : Garantie du conducteur.....	5
Les dommages causés au véhicule.....	5
Risque C1 : Dommages tous accidents	5
Risque C2 : Dommages par collision.....	6
Risque C3 : Bris de glaces.....	6
Risque C9 : Catastrophes naturelles.....	6
Risque C10 : Catastrophes technologiques	6
Risque D : Incendie et tempête-grêle.....	6
Risque E : Vol	6
Les garanties annexes	7
Risque H : Garantie routière.....	7
Risque J : Accessoires et aménagements fixes	7
Risque K : Effets personnels, bagages.....	7
Risque L : Location d'un véhicule de remplacement.....	7
Risque M : Marchandises transportées	8
La protection juridique et l'assistance	8
Risque S1 : Protection juridique automobile.....	8
Risque S2 : Assistance.....	8
L'option confort.....	8
Dispositions communes.....	9
Exclusions générales.....	9
Etendue territoriale	9
Montant des garanties et des franchises	10
La vie du contrat	11
Vos déclarations	11
A la souscription du contrat.....	11
En cours de contrat.....	11
Aggravation du risque	11
Diminution du risque.....	11
Sanctions.....	11
Autres assurances.....	11
Les cotisations.....	11
Paiement des cotisations	11
Conséquences du non-paiement.....	11
Révision du tarif et des franchises	11
Le début et la fin du contrat	11
Formation	11
Prise d'effet	11
Durée	11
Résiliation à l'échéance annuelle	11
Autres cas de résiliation	11
Les modalités de résiliation.....	12
Indemnité de résiliation	12
Transfert de propriété	12
Dispositions diverses	12
Réclamation.....	12
Protection des données personnelles.....	12
Autorité de contrôle	12
Prescription.....	12
Les sinistres	13
Vos obligations.....	13
Délais à respecter.....	13
Formalités à accomplir	13
Sanctions.....	13
L'indemnisation	14
Dispositions concernant les dommages causés à autrui	14
Dispositions concernant les dommages causés au véhicule et les garanties annexes	14
Arbitrage	15
Délais de paiement.....	15
Subrogation	15
Convention de protection juridique automobile.....	15
Objet de votre garantie.....	16
Gestion de votre dossier.....	16
Les clauses particulières.....	19

1 Les définitions

Pour l'application du contrat (à l'exception des garanties "protection juridique" et "assistance") on entend par :

Assuré

- Le sociétaire,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du sociétaire ou du propriétaire, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

Assureur

Aréas Dommages.

Code

Le Code des assurances.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Échéance annuelle

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le début d'une année d'assurance.

Franchise

La part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Nous

Aréas Dommages.

Sinistre

Au titre de la garantie "dommages causés à autrui", constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et, ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (article L. 124-1-1 du Code).

Au titre des autres garanties, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages résultant d'un même événement garanti.

Sociétaire

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières.

Valeur vénale

Le prix auquel le véhicule peut être vendu sur le marché de l'occasion.

Cette valeur est fixée par l'expert.

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre désigné aux conditions particulières.

Le véhicule de remplacement loué ou emprunté (non immatriculé à votre nom, à celui de votre conjoint ou d'une personne habitant dans votre foyer) en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule désigné aux conditions particulières, **pour autant qu'il soit de la même catégorie (au sens du permis de conduire) que celui-ci et que vous nous ayez préalablement avertis**. La garantie prend effet dès réception de votre demande et pour une durée maximum de 30 jours.

Pour les dommages causés au véhicule de remplacement, la garantie (lorsqu'elle est accordée) ne pourra être supérieure à la valeur vénale, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux conditions particulières.

Pour les **dommages causés au véhicule** (lorsque la garantie est accordée), sont considérés comme faisant partie du véhicule assuré :

- tous les équipements de série pour le modèle considéré,
- les accessoires ou options prévus par le catalogue du constructeur livrés en même temps que le véhicule,
- les systèmes de protection du véhicule contre le vol,
- les sièges pour enfants (ou systèmes de retenue) homologués.

Vous

L'assuré.

Les garanties

Les garanties définies ci-après ne sont acquises que si elles sont mentionnées aux conditions particulières de votre contrat

Les dommages causés aux autres

Risque A - Dommages causés à autrui

2 Nous garantissons

2.1 Garantie obligatoire

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant :

- d'accident, incendie ou explosion dans lesquels le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte, sont impliqués,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

La garantie ainsi définie s'applique également aux dommages engageant la responsabilité civile :

- des passagers du véhicule assuré,
- de la personne qui s'est emparée du véhicule assuré **sans votre autorisation**. Toutefois, lorsque le véhicule est utilisé contre votre gré, nous demanderons à la personne responsable des dommages le remboursement des sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place (article L. 211-1-3° alinéa du Code).

2.2 Prêt du véhicule

Les dommages **corporels** causés au **conducteur** à qui vous avez prêté le véhicule assuré (ou à qui vous avez confié temporairement le volant), lorsque ces dommages engagent votre responsabilité civile en raison **d'un vice ou défaut d'entretien** de ce véhicule.

2.3 Aide bénévole

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui si, en circulant à bord du véhicule assuré, vous êtes amené :

- à porter une **assistance bénévole** à une personne dont le véhicule est en panne ou impliqué dans un accident,
- à bénéficier de l'**assistance bénévole** d'autrui lorsque votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident.

2.4 Remorquage

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait :

- d'une remorque ou d'un appareil attelé au véhicule assuré, **lorsque le poids total autorisé en charge de la remorque ou de l'appareil n'excède pas 750 kg**.

Au-delà de 750 kg, la remorque ou l'appareil doit être désigné au contrat sous peine de non-assurance.

- du remorquage occasionnel par le véhicule assuré d'un autre véhicule en panne ou, lorsque le véhicule assuré lui-même en panne est remorqué.

Les dommages subis par le véhicule remorqueur ou remorqué ne sont pas garantis.

2.5 Conduite à l'Insu par un enfant mineur

La responsabilité civile d'un enfant mineur non émancipé du sociétaire ou du propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

2.6 Véhicule en Instance de vente

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente, pendant une durée de 30 jours à compter de la date (à zéro heure) du jour où la garantie a été reportée sur votre nouveau véhicule.

2.7 Responsabilité de l'employeur

La responsabilité civile de votre employeur, de l'Etat ou d'une collectivité publique lorsque le véhicule assuré est utilisé pour leur compte.

2.8 Conduite occasionnelle d'un autre véhicule

La responsabilité civile du sociétaire ou de son conjoint lorsqu'ils conduisent, occasionnellement et sans rémunération, un véhicule terrestre à moteur ne leur appartenant pas et qui leur est confié gratuitement par un tiers, dans la mesure où ce véhicule est de la même catégorie (au sens du permis de conduire) que le véhicule assuré et a un poids total en charge n'excédant pas 3.500 kg.

Les dommages subis par le véhicule confié ne sont pas garantis.

2.9 Insolvabilité

L'indemnisation des dommages aux biens par le fonds de garantie ne peut excéder la somme fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances (prévu à l'article R. 421-19 du Code).

2.10 Défense de vos Intérêts

En cas de **dommages garantis** par le présent risque :

- nous instruisons votre dossier et prenons en charge les expertises que nous diligentons et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et de procès-verbaux,
- nous vous transmettons toute proposition de règlement, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est engagée,
- nous vous défendons devant les juridictions civiles, commerciales et administratives et nous présentons, s'il y a lieu, votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie,
- nous assumons votre défense devant les juridictions répressives, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, en cas de constitution de partie civile.

Ne sont pas garantis :

- les amendes et les frais judiciaires qui en sont l'accessoire,
- les frais et honoraires de conseils ou mandataires autres que ceux que nous avons mandatés.

3 Nous ne garantissons pas

3.1 Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sauf dans le cas prévu au paragraphe 2.2.).

3.2 Les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré responsable du sinistre, pendant leur service.

Toutefois, la garantie reste accordée :

- en cas de **faute intentionnelle** d'un autre conducteur salarié ou préposé de l'assuré responsable,
- en cas de **faute inexcusable** de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction pour les sommes dont il est redevable au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale,

- pour la **réparation complémentaire** prévue à l'article L. 455-1.1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

3.3 En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

3.4 Les dommages atteignant le véhicule assuré. Toutefois, restent garantis, sans considération de responsabilité, les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsqu'elles sont détériorées au cours du transport bénévole de blessés de la route.

3.5 Les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

3.6 Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, restent garantis les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé.

3.7 Les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par l'article A. 211-3 du Code.

Conditions de sécurité exigées pour le transport de passagers (art. A. 211-3)

a) Voitures de tourisme, voitures de place et véhicules de transport en commun :

- les passagers doivent être transportés à l'intérieur des véhicules.

b) Véhicules utilitaires :

- les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
- et le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié).

c) Tracteurs n'entrant pas dans la catégorie b :

- le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.

d) Véhicules à 2 roues et triporteurs :

- le véhicule ne doit transporter, en plus du conducteur, qu'un seul passager (ou 2 passagers si le véhicule est un tandem),
- le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).

e) Remorques et semi-remorques :

- elles doivent être construites en vue d'effectuer le transport de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur.

3.8 Les risques visés au paragraphe 25.

4 Limites d'engagement dans le temps

4.1 Période de garantie

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres (article L. 124-5 du Code).

4.2 Suspension de la garantie

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, au plus jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, **lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.**

Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-avant ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord **antérieur** au vol.

5 Les dommages causés au conducteur

Risque B - Garantie du conducteur

5.1 L'objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser vos dommages **corporels** résultant d'un accident de la circulation dont vous seriez victime en tant que conducteur du véhicule assuré, quelle que soit votre responsabilité dans l'accident.

5.2 Les préjudices Indemnifiables

Les préjudices indemnifiables, appréciés selon les règles du **droit commun français**, sont les suivants :

- En cas de blessures
 - l'**incapacité temporaire de travail**, c'est-à-dire l'interruption d'activité professionnelle, liée à l'accident garanti, prescrite médicalement.
- La garantie s'exerce avec une franchise relative de 10 jours, c'est-à-dire que l'incapacité **inférieure ou égale** à 10 jours ne sera pas indemnisée.
- l'**incapacité permanente**, c'est-à-dire le déficit physiologique et l'incidence économique qui subsistent **après consolidation** lorsque l'état de la victime est considéré comme stabilisé. L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (établi par le «Concours Médical»).
- La garantie s'exerce avec une **franchise relative** de 5 %, c'est-à-dire que l'incapacité inférieure ou égale à 5 % ne sera pas indemnisée.
- **les frais médicaux**, paramédicaux, pharmaceutiques, hospitalisation, frais de prothèse et tierce personne ;
- **le préjudice esthétique** ;
- **le préjudice d'agrément**.
- En cas de décès
 - **les frais d'obsèques** ;
 - **le préjudice économique des ayants droit** ;
 - **les frais médicaux**, paramédicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés avant le décès.

5.3 Les limites de la garantie

L'indemnité est calculée sous forme de **capital** selon les règles du droit commun français, **sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par les tiers payeurs** (c'est-à-dire la Sécurité sociale et les organismes sociaux, les employeurs, le Fonds de garantie automobile et les organismes similaires, les autres personnes visées à l'article 29 de la loi N° 85-677 du 5 juillet 1985).

Le montant maximum de l'indemnité est fixé, par sinistre, au tableau du paragraphe 27.

5.4 L'avance Immédiate en cas de décès

En cas de décès du conducteur et sur demande des ayants droit, nous versons immédiatement (sous réserve des exclusions ci-après) **une avance de 3 049 Euros à valoir sur l'indemnité.**

Si cette avance s'avère supérieure à l'indemnité calculée conformément aux paragraphes précédents, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit.

5.5 Les conditions de règlement

L'indemnité réglée au titre de la présente garantie représente :

- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible,
- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours (total ou partiel) contre un tiers responsable s'avère possible. Dans ce cas, nous exerçons un recours subrogatoire contre ce tiers et nous conservons les sommes ainsi récupérées, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

5.6 Les exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les accidents atteignant le conducteur lorsqu'il est au moment du sinistre :
 - en infraction au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1 du code de la route (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique) ;
 - en infraction au sens des articles L. 235-1 ou L. 235-3 du code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants).
- Toutefois, la garantie reste accordée si le conducteur (ou ses ayants droit) prouvent que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
- les accidents atteignant le conducteur en cas de vol, d'abus de confiance ou d'utilisation du véhicule assuré sans votre autorisation ;
 - le préjudice correspondant aux souffrances physiques ou morale ;
 - les risques visés au paragraphe 25.

Les dommages causés au véhicule

Risque C1 - Dommages tous accidents

6 Nous garantissons

6.1 Choc, versement ou vandalisme

Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent :

- d'un **choc** avec un corps fixe ou mobile **extérieur** au véhicule,
- d'un **versement** du véhicule,
- d'un acte de **vandalisme** (y compris les rayures, les tags, les dommages aux pneumatiques), **sous réserve qu'une plainte ait été déposée aux autorités de police ou de gendarmerie.**

6.2 Événements naturels

Les dommages causés au véhicule assuré par les événements suivants : inondation, immersion, submersion, glissement ou éboulement de terrain, avalanches ou poids de la neige.

Pour les événements considérés comme "Catastrophes Naturelles", seules sont applicables les dispositions du paragraphe 12 ci-après. Toutefois, en cas de sinistre couvert à la fois par le risque C1 et par le risque C9, il sera fait application de la **franchise la plus faible.**

6.3 Transport du véhicule

Les dommages causés au véhicule assuré pendant son transport par voie maritime, fluviale, aérienne ou terrestre.

6.4 Déplacement du chargement du véhicule

Les dommages au véhicule assuré résultant d'un choc causé par le déplacement accidentel du chargement du véhicule.

6.5 Ouverture Intempestive d'un élément de carrosserie

Les dommages causés au véhicule assuré **en mouvement** à la suite de l'ouverture intempestive d'un élément de carrosserie (capot, portière, coffre, etc ...).

6.6 Choc entre les composants d'un même attelage

Les dommages causés au véhicule assuré résultant d'un choc entre les composants (véhicule tracteur, remorque, semi-remorque) **d'un même attelage.**

7 Nous ne garantissons pas

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est au moment du sinistre :
 - en infraction au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1 du code de la route (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique) ;
 - en infraction au sens des articles L. 235-1 ou L. 235-3 du code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants).Toutefois, la garantie reste accordée si vous prouvez que l'accident est sans relation avec l'un de ces états ou si l'accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions.
- les dommages causés aux roues et pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ou d'un acte de vandalisme,
- la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- les risques visés au paragraphe 25.

Risque C2 - Dommages par collision

8 Nous garantissons

Collision avec un tiers identifié

Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'une collision :

- avec un autre véhicule (ou une partie de ce véhicule telle que, par exemple, une roue de secours détachée) dont le propriétaire est identifié,
- avec un animal domestique dont le propriétaire est identifié,
- avec un piéton identifié.

9 Nous ne garantissons pas

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est au moment du sinistre :
 - en infraction au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1 du code de la route (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique) ;
 - en infraction au sens des articles L. 235-1 ou L. 235-3 du code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants).Toutefois, la garantie reste accordée si vous prouvez que l'accident est sans relation avec l'un de ces états ou si l'accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions.
- les dommages survenus avec un autre véhicule ou un animal appartenant à vous-même ou à une personne dont vous êtes civilement responsable,
- la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- les risques visés au paragraphe 25.

Risque C3 - Bris de glaces

10 Nous garantissons

10.1 Le bris

Les dommages résultant du bris de pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, de la glace du toit (ouvrant ou non), des optiques et glaces de protection des phares du véhicule assuré.

10.2 Frais de marquage

Les frais exposés pour le marquage antivol à la suite du bris d'une glace marquée.

10.3 Nous ne garantissons pas

- La dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- les risques visés au paragraphe 25.

Risque C9 - Catastrophes naturelles

11 Nous garantissons

Garantie obligatoire

Les dommages causés aux biens assurés (par les garanties

dommages causés au véhicule ou par les garanties annexes) lorsqu'ils résultent d'un événement déclaré catastrophe naturelle par un arrêté interministériel publié au journal officiel de la République Française (article L. 125- 1 du Code).

Risque C10 - Catastrophes technologiques

12 Nous garantissons

12.1 Objet de la garantie

Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un événement qualifié de **catastrophe technologique** par une décision de l'autorité administrative conformément à la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 (article L. 128- 2 du Code).

12.2 Conditions de la garantie

La garantie s'exerce uniquement en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer et ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Risque D - Incendie et tempête-grêle

13 Nous garantissons

13.1 Evénements couverts

Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent :

- d'un incendie, de la chute de la foudre, d'une explosion,
- des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones (article L. 122-7 du Code),
- de la grêle.

13.2 Frais d'extinction

Les frais de recharge d'extincteurs utilisés en cas d'incendie (ou d'événement susceptible de provoquer un incendie) du véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers.

14 Nous ne garantissons pas

- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages aux circuits et à l'appareillage électriques ou électroniques, sauf s'ils résultent de l'incendie ou de l'explosion d'une autre partie du véhicule.
Cette exclusion ne concerne pas l'extension "dommages électriques" lorsque l'option confort a été souscrite.
- la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- les dommages survenus à la suite du vol du véhicule assuré,
- les risques visés au paragraphe 25.

Risque E - Vol

15 Nous garantissons

15.1 Evénements couverts

- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré lui-même

Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsqu'ils sont établis par des indices sérieux confirmant l'intention du voleur. Ces indices sont constitués par des **traces matérielles** relevées sur le véhicule, telles que le forçage ou la détérioration des antivols, la modification des branchements électriques du démarreur.

- en cas de vol ou tentative de vol dans le véhicule assuré

Les détériorations causées pour pénétrer dans le véhicule (à l'exclusion des dommages subis par les capotes et les bâches) et celles causées à l'intérieur de celui-ci.

15.2 Frais de récupération

Le remboursement des frais engagés avec notre accord préalable pour la récupération du véhicule volé.

15.3 Vol des roues

Le vol des roues du véhicule assuré mais **uniquement** quand il s'agit d'un véhicule à moteur à 4 roues dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 kg et à l'**exclusion des quadricycles**.

Ne sont pas garantis les dommages résultant d'actes de vandalisme ou détériorations.

15.4 Vol dans un véhicule protégé

Cette extension est réservée au véhicule à moteur à 4 roues (à l'**exclusion des quadricycles**), dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 kg, **équipé d'un antivol agréé S.R.A.**

Nous garantissons, en cas de vol ou tentative de vol commis avec **effraction** du véhicule assuré, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments faisant partie du véhicule et fixés à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre.

16 Nous ne garantissons pas

- Les sinistres causés par ou avec la complicité d'un membre de votre famille habitant dans votre foyer,
- le vol survenu lorsque les clés du véhicule assuré sont restées sur celui-ci, sauf en cas de vol commis avec effraction d'un local privatif ou par agression,
- le vol des éléments du véhicule assuré lorsqu'ils sont dérobés sans le véhicule, sauf :
 - en cas de vol commis avec effraction d'un local privatif ou par agression ;
 - dans les cas visés par les extensions "vol des roues" et "vol dans un véhicule protégé" ;
 - dans les cas visés par l'extension "vol de pièces" lorsque l'option confort a été souscrite.
- les sinistres résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, sauf dans le cas visé par l'extension "détournement" lorsque l'option confort a été souscrite,
- la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- les risques visés au paragraphe 25.

Les garanties annexes

17 Risque H - Garantie routière

17.1 Objet de la garantie

Lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un **accident**, nous remboursons (sur remise des pièces justificatives) :

- les frais de **dépannage** sur les lieux de l'événement ou de **remorquage** jusqu'au garage le plus proche. La garantie s'applique dans les mêmes conditions à la suite d'un événement couvert par les risques incendie et tempête-grêle, vol ou catastrophes naturelles (**que ces garanties aient été souscrites ou non**).

Cette garantie ne s'applique pas en cas de panne (mécanique, d'essence ou autre) du véhicule assuré.

- les frais de **transport sanitaire** du conducteur et des passagers du véhicule assuré du lieu de l'accident à leur domicile ou à l'hôpital le plus proche ou, si l'état de la victime le nécessite, au centre hospitalier le mieux adapté.

Cette garantie ne s'applique pas à l'utilisation de moyens de transport exceptionnels (avion spécial, hélicoptère).

- les frais de **transport des corps** du conducteur et des passagers du véhicule assuré décédés dans l'accident,
- les frais d'**acheminement à leur domicile** des personnes valides, à concurrence du prix du billet S.N.C.F. 1^{ère} classe et à la condition que l'accident entraîne une immobilisation du véhicule assuré d'au moins 48 heures.

17.2 Limites de la garantie

La garantie s'exerce **uniquement** :

- pour les sinistres survenus en France métropolitaine, Andorre, Monaco et dans les pays limitrophes de la France,

- à défaut ou en complément de celle prévue par la garantie assistance.

18 Risque J - Accessoires et aménagements fixes

Les garanties dommages tous accidents, dommages par collision, bris de glaces, catastrophes naturelles, incendie et tempête-grêle, vol (**lorsque ces garanties ont été souscrites**) sont étendues aux dommages de **même nature** subis par les accessoires et aménagements (hors catalogue du constructeur) **fixés** au véhicule assuré et faisant corps avec celui-ci.

Toutefois, la garantie vol (lorsqu'elle a été souscrite) s'applique uniquement dans les cas suivants :

- vol commis **en même temps** que celui du véhicule,
- vol commis **par agression**,
- vol commis avec **effraction du local privatif** dans lequel le véhicule est garé,
- vol commis avec **effraction du véhicule** lorsqu'il s'agit d'un **véhicule protégé** visé au paragraphe 15.4 ; dans ce cas, la garantie est limitée aux accessoires et aménagements fixés à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre,
- vol dans les conditions définies au paragraphe 24.3 lorsque l'option confort a été souscrite.

19 Risque K - Effets personnels, bagages

Les garanties dommages tous accidents, dommages par collision, catastrophes naturelles, incendie et tempête-grêle, vol (**lorsque ces garanties ont été souscrites**) sont étendues aux dommages de **même nature** subis par les effets, objets, bagages, à **usage strictement privé**, transportés à l'intérieur du véhicule assuré, à l'**exclusion des remorques**.

Toutefois, la garantie vol (lorsqu'elle a été souscrite) s'applique uniquement dans les cas suivants :

- vol commis **en même temps** que celui du véhicule,
- vol commis **par agression**,
- vol commis avec **effraction du local privatif** dans lequel le véhicule est garé,
- vol commis avec **effraction du véhicule** lorsqu'il s'agit d'un **véhicule protégé** visé au paragraphe 15.4,
- vol commis avec **effraction du véhicule** lorsque l'option confort a été souscrite.

Ne sont pas garantis les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, titres, papiers et documents de toute nature, marchandises et matériels de votre profession.

20 Risque L - Location d'un véhicule de remplacement

Lorsque le véhicule assuré est dans l'impossibilité de circuler par suite d'un événement couvert par les risques dommages tous accidents, incendie et tempête-grêle, vol ou catastrophes naturelles (**que ces garanties aient été souscrites ou non**), nous remboursons, sur présentation d'une facture, les frais de location d'un véhicule de remplacement jusqu'à concurrence du montant indiqué par jour aux conditions particulières.

La garantie est accordée pendant la durée réelle de l'immobilisation du véhicule assuré **avec un maximum de 20 jours (porté à 30 jours en cas de vol)**.

La garantie cesse dès que le véhicule est remis en état ou dès l'achat d'un nouveau véhicule (lorsque le véhicule assuré est volé ou non réparable).

Sont exclus de la garantie :

- les sinistres entraînant une immobilisation du véhicule inférieure ou égale à 3 jours,
- les risques visés au paragraphe 25.

21 Risque M - Marchandises transportées

Nous garantissons les dommages subis par les marchandises et le matériel de votre profession transportés à l'intérieur du véhicule assuré (à l'exclusion des remorques), lorsqu'ils résultent :

- d'un événement couvert par les risques dommages tous accidents, incendie et tempête-grêle ou catastrophes naturelles (que ces garanties aient été souscrites ou non),
- d'un vol survenu dans les circonstances suivantes :
 - vol commis à la suite d'un **accident de la circulation** impliquant le véhicule assuré ;
 - vol commis **en même temps** que celui du véhicule ;
 - vol commis **par agression** ;
 - vol commis avec **effraction du véhicule** ;
 - vol commis avec **effraction du local privatif** dans lequel le véhicule est garé.

Sont exclus de la garantie :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, fourrures, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, titres, papiers et documents de toute nature,
- le vol des marchandises et du matériel transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos,
- le vol causé par ou avec la complicité :
 - d'un membre de votre famille habitant dans votre foyer ;
 - de vos préposés pendant leur service.
- les vols commis entre 22 heures et 6 heures lorsque le véhicule stationne hors d'un endroit clos et fermé à clé ou gardienné. Toutefois, la garantie reste accordée quand la durée du stationnement est inférieure à 90 minutes.
- les dommages survenus lors des opérations de chargement et de déchargement,
- les risques visés au paragraphe 25.

La protection juridique et l'assistance

22 Risque S1 - Protection juridique automobile

Cette garantie a pour objet de vous assister et de vous défendre en cas de litige lié au véhicule assuré et dont les conséquences ne peuvent être réglées dans le cadre de l'extension "Défense de vos intérêts" définie au paragraphe 2.10.

Les conditions et limites de cette garantie sont précisées dans la convention de protection juridique figurant ci-après.

23 Risque S2 - Assistance

Cette garantie a pour objet de vous procurer assistance dans vos déplacements en France et à l'étranger.

Les conditions et limites de cette garantie sont précisées dans la **convention générale d'assistance** jointe au contrat.

24 L'option confort

Les extensions définies ci-après ne sont acquises que si l'**option confort** est mentionnée aux conditions particulières de votre contrat et si la garantie dommages causés au véhicule (visée par chacune des extensions) a été souscrite.

24.1 Dommages électriques

La garantie incendie et tempête-grêle est étendue aux dommages causés par l'action de l'électricité aux circuits et à l'appareillage électriques ou électroniques du véhicule assuré.

Ne sont pas garantis :

- les véhicules âgés, au jour du sinistre, de plus de 5 ans depuis la date de première mise en circulation,

- les véhicules à traction électrique,
- les dommages aux batteries, lampes, fusibles, tubes électriques.

La **franchise** est celle fixée aux conditions particulières pour la garantie incendie et tempête-grêle.

24.2 Vol de pièces

La garantie vol est étendue aux dommages résultant, en cas de vol ou tentative de vol, de la disparition ou de la détérioration des éléments faisant partie du véhicule assuré. Toutefois, pour les éléments fixés à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre, la garantie ne s'exerce qu'en cas d'**effraction** du véhicule.

La **franchise** est celle fixée aux conditions particulières pour la garantie vol.

24.3 Détournement

La garantie vol est étendue aux dommages résultant du détournement du véhicule assuré à la suite d'un **abus de confiance**.

Outre la **franchise** éventuellement prévue aux conditions particulières pour la garantie vol, vous supporterez une **franchise supplémentaire** égale à 10 % du montant des dommages.

24.4 Frais de fourrière

La garantie vol est étendue au remboursement des frais de mise en fourrière du véhicule assuré et de garde par l'Administration, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis. Pour les frais de garde, la garantie est toutefois limitée à une **durée de 48 heures à partir de la notification** qui vous aura été faite par l'Administration.

24.5 Valeur conventionnelle

Cette extension est consentie **uniquement** en cas de sinistre garanti (par l'un ou l'autre des risques C1, C2, C9, D ou E), portant sur un véhicule à moteur à 4 roues dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 kg, à l'exclusion des quadricycles.

A - Véhicule économiquement ou techniquement non réparable à dire d'expert (ou volé)

Si au jour du sinistre, le véhicule assuré a :

- **A1 - une ancienneté* n'excédant pas 2 ans**, nous indemnisons à concurrence du **prix d'achat** du véhicule indiqué sur la **facture**, éventuellement corrigé du taux d'évolution du prix du modèle considéré,
- **A2 - plus de 2 ans d'ancienneté***, nous indemnisons à concurrence de la valeur vénale du véhicule **majorée de 15 %**, sans que le montant ainsi obtenu puisse être **inférieur** à 800 Euros ni **supérieur** au **prix d'achat** du véhicule indiqué sur la facture.

Nous remboursons également les frais de vignette et de carte grise du véhicule de remplacement, sans que l'indemnité puisse dépasser ceux correspondant à un véhicule d'une puissance fiscale égale à celle du véhicule remplacé.

Notre indemnité est réduite, le cas échéant, des **franchises** prévues au contrat et (sous réserve des dispositions de l'article L. 27 du code de la route) de la valeur du véhicule **après** sinistre.

* L'ancienneté du véhicule est calculée depuis la date de première mise en circulation ou première immatriculation figurant sur la carte grise.

B - Véhicule réparable

Nous remboursons le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, **dans la limite des montants fixés aux paragraphes A1, A2, ci-avant**, sous déduction, le cas échéant, des franchises prévues au contrat.

Dispositions communes

25 Exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, nous ne couvrons pas :

25.1 les dommages causés intentionnellement par le conducteur ou par toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par le contrat (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code pour la garantie du risque A) ;

25.2 les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;

25.3 les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

25.4 les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

25.5 les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

Toutefois, nous admettons une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

25.6 les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

25.7 les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Toutefois, la garantie (sauf le risque B - Garantie du conducteur) reste accordée :

a) au propriétaire, au propriétaire et au gardien autorisé du véhicule assuré :

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à leur insu,
- lorsque le véhicule est conduit par un de leurs préposés les ayant trompés sur l'existence ou la validité de leur permis de conduire.

b) lorsque le permis de conduire est sans validité :

- soit pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
- soit lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

c) en cas de conduite accompagnée dans les conditions fixées par la réglementation sur l'apprentissage anticipé de la conduite (article R. 211-5 du code de la route). **La garantie est toutefois subordonnée à votre déclaration préalable et à notre accord constaté par avenant.** Dans ce cas, la garantie du conducteur (si elle est prévue au contrat) est également accordée.

25.8 les dommages causés au véhicule assuré, aux éléments qui y sont fixés et aux objets transportés par les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Toutefois, les garanties "dommages causés au véhicule" restent accordées dans les limites prévues par l'article L. 126-2 du Code pour les dommages causés sur le territoire national par un attentat ou un acte de terrorisme.

Attention : Les risques exclus aux paragraphes 25.4 à 25.6 ci-avant ne vous dispensent pas de l'obligation d'assurance. **Vous ne devez pas vous exposer à ces risques sans assurance préalable, sous peine des sanctions prévues par les articles R 211-45 et L 211-26, 1^{er} alinéa, du Code.**

26 Étendue territoriale

Les garanties s'exercent :

- en France, y compris les départements et territoires d'Outre-Mer,
- dans les territoires des états membres de l'Union Européenne,
- dans les territoires des états suivants : Saint Siège, Saint-Marin, Andorre, Monaco, Norvège, Suisse, Lichtenstein,
- dans les autres pays mentionnés et non rayés sur la carte internationale d'assurance (carte verte) que nous vous avons délivrée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux risques "catastrophes technologiques" (voir paragraphe 12) "catastrophes naturelles" (voir paragraphe 11) "garantie routière" (voir paragraphe 17) et "assistance" (voir la Convention Générale d'Assistance).

27 Montants des garanties et des franchises

Les garanties (lorsqu'elles ont été souscrites) s'exercent dans les limites fixées ci-après. Si, aux conditions particulières, une garantie ou une franchise figure pour un montant différent de celui indiqué ci-après, il est précisé que les conditions particulières priment sur les conditions générales.

Risques		Montants maximum des garanties	Franchises
A	Dommages causés à autrui	- sans limitation de somme pour les dommages corporels - à concurrence de cent millions d'euros par sinistre pour les dommages matériels	Voir conditions particulières
B	Garantie du conducteur	1.000.000 euros par sinistre Sauf véhicules de 3 ^e catégorie 80.000 euros par sinistre	- 10 jours en incapacité temporaire - 5 % en incapacité permanente - 15 % en incapacité permanente
C1	Dommages tous accidents	Valeur vénale	Voir conditions particulières
C2	Dommages par collision	Valeur vénale	Voir conditions particulières
C3	Bris de glaces	Coût de réparation ou de remplacement des glaces	Voir conditions particulières (2)
C9	Catastrophes naturelles	Valeur vénale	Franchise légale
C10	Catastrophes technologiques	Valeur vénale	Néant
D	Incendie et tempête-grêle Extension Dommages électriques (1)	Valeur vénale	Voir conditions particulières
E	Vol Extensions : • Vol de pièces (1) • détournement (1) • frais de fourrière (1)	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Valeur vénale} \\ 153 \text{ euros par sinistre} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Voir conditions particulières} \\ (+ 10 \% \text{ du montant des dommages pour le détournement}) \\ \text{Néant} \end{array} \right.$
H	Garantie routière	3.000 euros par sinistre	Néant
J	Accessoires et aménagements fixes	Voir conditions particulières	91 Euros en vol, sauf cas suivants (3)
K	Effets personnels, bagages	Voir conditions particulières	91 Euros en vol, sauf cas suivants (3)
L	Location d'un véhicule de remplacement	Montant indiqué par jour aux conditions particulières avec un maximum de 30 jours	Franchise relative de 3 jours
M	Marchandises transportées	Voir conditions particulières	10 % du montant des dommages avec un minimum de 91 euros
S1	Protection juridique automobile	8000 Euros par sinistre	Seuil d'intervention fixé à 228 Euros
S2	Assistance	Voir convention générale d'assistance	

(1) Ces extensions ne sont accordées que si l'option confort a été souscrite.

(2) Si une franchise est prévue aux conditions particulières, elle ne s'applique pas en cas de sinistre donnant lieu à simple **réparation** (sans remplacement des glaces).

(3) Cette franchise ne s'applique pas en cas de vol commis en même temps que celui du véhicule, par agression, avec effraction du local privatif dans lequel le véhicule est garé ou avec effraction d'un véhicule protégé visé au paragraphe 15.4.

La vie du contrat

28 Vos déclarations

28.1 À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions que nous posons (notamment dans la proposition d'assurance ou aux conditions particulières) sur les circonstances de nature à nous faire apprécier les risques à assurer (article L. 113-2 du Code).

28.2 En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites.

Cette déclaration doit nous être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances (article L. 113-2 du Code).

28.3 Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (au sens de l'article L. 113-4 du Code), nous avons la possibilité :

- soit de résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours,
- soit de vous proposer une majoration de la cotisation. Dans ce cas nous pouvons, dans la lettre recommandée proposant une majoration de cotisation, vous informer que le contrat sera résilié dans les trente jours à compter de la proposition, si vous refusez cette majoration ou ne répondez pas dans ce délai.

28.4 Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat et si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation, vous pouvez résilier le contrat avec préavis de 30 jours (article L. 113-4 du Code).

28.5 Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par :

- a) si votre mauvaise foi est établie, la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code) ;
- b) si votre mauvaise foi n'est pas établie, une **réduction d'indemnité du sinistre** en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si vous aviez déclaré exactement et complètement le risque (article L. 113-9 du Code).

28.6 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les **sanctions prévues à l'article L. 121-3 premier alinéa du Code** (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

29 Les cotisations

29.1 Paiement des cotisations

La cotisation ainsi que les accessoires et les taxes sont payables d'avance aux échéances indiquées aux conditions particulières. Le règlement doit être adressé à nous mêmes ou à notre représentant désigné au contrat.

29.2 Conséquences du non-paiement

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons conformément à l'article L. 113-3 du Code :

- adresser au sociétaire ou à la personne chargée du paiement

des cotisations, à leur dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de cette lettre,

- **résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant** par notification faite au sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le sociétaire de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

29.3 Révision du tarif et des franchises

En fonction de l'évolution des coûts des sinistres, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et nos franchises. Dans ce cas, votre cotisation ainsi que, s'il y a lieu, les franchises, seront modifiées à compter de l'échéance annuelle qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif ou des nouvelles franchises.

En cas de majoration de la cotisation ou des franchises, le sociétaire aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans les 15 jours suivant celui où il aura eu connaissance de la majoration. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due, pour la période entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, sera calculée sur la base du tarif précédent.

30 Le début et la fin du contrat

30.1 Formation

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

Avant la conclusion du contrat, nous vous remettons un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat (article L. 112.2 du Code).

La signature du contrat comporte pour le sociétaire l'adhésion à nos statuts dont un exemplaire complet lui a été remis.

30.2 Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées aux conditions particulières.

En cas de paiement par chèque de la première cotisation, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

30.3 Durée

Sauf indication contraire aux conditions particulières, **le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance annuelle et se renouvelle automatiquement d'année en année.**

S'il a été conclu pour une **durée déterminée**, ses effets cessent de plein droit à la date d'expiration indiquée aux conditions particulières.

30.4 Résiliation à l'échéance annuelle

Le contrat peut être résilié par le sociétaire ou par l'assureur à chaque échéance annuelle, moyennant un **préavis de 2 mois au moins**.

30.5 Autres cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

a) Par le sociétaire

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation (article L. 113-4 du Code),
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (articles R 113-10 et A 211.1.2 du Code),
- en cas de majoration de la cotisation ou des franchises, dans les conditions prévues au paragraphe 29.3,
- dans les cas et conditions prévus par l'article L. 113-15-1 du Code (avis d'échéance adressé hors délai ou sans l'information requise).

b) Par l'assureur

- en cas de non-paiement de la cotisation (article L. 113.3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113.4 du Code),

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113.9 du Code),
- après sinistre (article R. 113. 10 du Code). Toutefois, la garantie dommages causés à autrui ne peut être résiliée que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au code de la route sanctionnée par une suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois ou par une annulation de ce permis (article A. 211.1.2 du Code).

c) Par chacune des parties

- dans les cas et conditions prévues par l'article L. 113-16 du Code (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle),
- en cas de décès du propriétaire du véhicule assuré (article L. 121-10 du Code),
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré (article L. 121-11 du Code).

d) Par l'administrateur judiciaire ou par l'assureur

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du sociétaire (article L. 113.6 du Code).

e) De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code) ou d'un événement garanti,
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré (article L. 121.11-2° alinéa du Code),
- en cas de retrait d'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code),
- en cas de réquisition du véhicule assuré (article L. 160.6 du Code).

30.6 Les modalités de résiliation

a) Résiliation par le sociétaire, l'héritier ou l'acquéreur

Vous devez nous en informer soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou auprès de notre agent général.

b) Résiliation par l'assureur

Nous vous en informons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Pour toute résiliation par lettre recommandée, les préavis ou délais se comptent à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

30.7 Indemnité de résiliation

Lorsque le contrat est résilié en cours d'année d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation sauf en cas :

- de résiliation pour non paiement de la cotisation (la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité),
- de résiliation pour perte totale du véhicule résultant d'un événement garanti (nous ne remboursons que la fraction de cotisation afférente aux garanties qui ne se sont pas exercées).

Le remboursement de la cotisation est toutefois subordonné à la restitution des documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) que nous vous avons remis.

30.8 Transfert de propriété

a) Décès du propriétaire

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier (article L. 12 1. 10 du Code).

b) Vente ou donation

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, **le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour du transfert de propriété** (article L. 121.11 du Code).

Vous devez immédiatement nous informer de cette vente ou donation par lettre recommandée et nous restituer les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance).

31 Dispositions diverses

31.1 Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

31.2 Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne. Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la cnil www.cnil.fr

31.3 Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

31.4 Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance (article L. 114-1 du Code ci-dessous).

Article L. 114-1

“Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré."

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L. 114-2 du Code :

Article L. 114-2

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Article L. 114-3

"Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

- en cas de catastrophe naturelle : **10 jours** suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état,
- pour tout autre événement : **5 jours ouvrés**.

32.2 Formalités à accomplir

a) Dans tous les cas

Vous devez nous transmettre

- avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, nous indiquer la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins,
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible de faire jouer une garantie.

b) En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de détournement

Vous devez

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous remettre le récépissé de dépôt de plainte,
- faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.

Ces formalités doivent être effectuées même si vous n'avez pas souscrit la garantie vol.

c) En cas de dommages causés au véhicule assuré

Lorsque vous avez souscrit une ou plusieurs des garanties dommages causés au véhicule, vous devez :

- nous indiquer **l'endroit** où les dommages pourront être constatés,
- ne pas faire procéder à des réparations dont le montant global excède 92 Euros par sinistre **avant vérification par nos soins**, cette obligation cessant dans les 10 jours à compter de celui où nous avons eu connaissance de l'endroit où les dommages peuvent être constatés,
- lorsque le véhicule assuré a été endommagé au cours d'un transport, adresser au transporteur, **dans les 3 jours suivant la réception du véhicule, une lettre de réserve sous forme recommandée avec avis de réception**,
- nous adresser la justification des dépenses effectuées.

d) En cas de dommages causés au conducteur

Lorsque vous avez souscrit la garantie du conducteur, vous devez :

- nous adresser un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables,
- accepter de vous soumettre au contrôle du médecin que nous aurons mandaté pour vous examiner,
- nous fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le régler et d'exercer éventuellement notre recours.

32.3 Sanctions

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus au paragraphe 32.1 et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (article L. 113-2 du Code).

Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), **nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**

Vous êtes déchu de tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Les sinistres

32 Vos obligations

32.1 Délais à respecter

Vous devez, par lettre recommandée de préférence, nous déclarer le sinistre **dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :**

- en cas de vol : **2 jours ouvrés**,

L'indemnisation

33 Dispositions concernant la garantie dommages causés à autrui

33.1 Direction du procès

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie dommages causés à autrui et dans les limites de celle-ci, l'assureur assume seul la direction du procès intenté à l'assuré et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'assuré - ou son préposé - cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, l'assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie dommages causés à autrui stipulée dans le présent contrat.

Toutefois, l'assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt **propre** qui ne peut être pris en charge au titre de la garantie dommages causés à autrui.

L'assuré qui désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à l'assureur avise ce dernier en indiquant les motifs de son immixtion.

33.2 Transaction

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

33.3 Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la franchise prévue à l'article L. 121-1 du Code,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de cotisation,
- la réduction de l'indemnité applicable conformément à l'article L. 113-9 du Code,
- les exclusions de garantie prévues aux articles R 211-10 et R 211-11 du Code.

Dans les cas sus-mentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (article R. 211-13 du Code).

33.4 Offre d'indemnité

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de qui il appartiendra, conformément à l'article L. 211-20 du Code.

34 Dispositions concernant les garanties dommages causés au véhicule et les garanties annexes

34.1 Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'expert que nous avons mandaté.

Le montant de notre indemnité **ne pourra jamais dépasser** :

- ni le montant de garantie fixé au contrat,
 - ni le prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture,
 - ni la valeur que vous avez déclarée,
- sous déduction, le cas échéant, des franchises prévues au contrat.

Lorsque vous pouvez récupérer la TVA, son montant est déduit de l'indemnité.

En cas de désaccord sur l'étendue ou l'estimation des dommages, l'arbitrage est obligatoire (voir paragraphe 35).

34.2 Calcul de l'indemnité

Les dispositions ci-après s'appliquent sous réserve des dispositions plus favorables prévues dans le cadre de la valeur conventionnelle (lorsque cette extension est acquise).

Véhicule économiquement ou techniquement non réparable à dire d'expert (ou volé)

Nous indemnisons à concurrence de la valeur vénale du véhicule **avant** sinistre.

Si le véhicule assuré est un véhicule à moteur à 4 roues d'un poids total en charge n'excédant pas 3 500 kg (**à l'exclusion des quadricycles**) qui a au jour du sinistre :

- **moins de 6 mois d'ancienneté*** : nous indemnisons à concurrence du **prix d'achat** du véhicule indiqué sur la facture (non compris les frais annexes),
- **plus de 5 ans d'ancienneté*** et une valeur vénale **inférieure** à 800 Euros : nous indemnisons à concurrence de 800 Euros.

Notre indemnité est réduite, le cas échéant, des **franchises** prévues au contrat et (sous réserve des dispositions de l'article L. 326-10 du code de la route) de la valeur du véhicule **après** sinistre.

Véhicule réparable

Nous remboursons le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite :

- de la valeur vénale du véhicule **avant** le sinistre, sous déduction, le cas échéant, de la **franchise** prévue au contrat,
- de 800 Euros lorsqu'il s'agit d'un véhicule à moteur à 4 roues de plus de 5 ans d'ancienneté(*) au jour du sinistre et d'une valeur vénale inférieure à 800 Euros.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnité est subordonné à la réparation effective du véhicule assuré.

* L'ancienneté du véhicule est calculée depuis la date de première mise en circulation ou première immatriculation figurant sur la carte grise.

34.3 Vétusté

Notre indemnité est toujours calculée **vétusté déduit** pour :

- les pneumatiques,
- les capotes et les bâches,
- les circuits et l'appareillage électriques ou électroniques (sauf les systèmes de protection du véhicule contre le vol),
- les effets, objets, bagages visés au risque K,
- les marchandises et le matériel transportés visés au risque M.

34.4 Crédit-bail

Lorsque le véhicule assuré :

- fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail,
- et n'est pas réparable à dire d'expert (ou a été volé),

l'indemnité est calculée conformément au paragraphe 34.2 sous réserve des dispositions suivantes.

Si le locataire ne récupère pas la TVA.

Notre indemnité est calculée **TVA comprise**.

Elle est affectée par priorité au règlement de l'indemnité que le loueur est **juridiquement fondé** à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat.

Le solde de l'indemnité est versé au locataire.

Si le locataire récupère la TVA.

Notre indemnité est calculée **hors TVA**.

Elle est affectée par priorité au règlement de l'indemnité que le loueur est **juridiquement fondé** à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat.

Le solde de l'indemnité est versé au locataire.

34.5 Libre choix du réparateur

Vous avez la faculté, en cas de dommage matériel garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

35 Arbitrage

Lorsque vous êtes en désaccord avec nous sur l'origine, l'étendue ou l'évaluation des dommages, un arbitrage est **obligatoire** avant toute procédure judiciaire.

L'arbitrage est réalisé par 2 experts désignés l'un par nous, l'autre par vous.

À défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième expert désigné par eux ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Chaque partie paie :

- les frais et honoraires de son expert,
- la moitié de ceux du troisième expert et des frais de sa nomination.

36 Délais de paiement

36.1 Cas général

Sauf pour les cas visés ci-après, le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire.

En cas d'opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la levée de l'opposition.

36.2 En cas de vol du véhicule

Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :

Nous vous présentons une offre d'indemnité sous réserve que vous nous ayez fourni préalablement toutes les pièces nécessaires au règlement (le récépissé du dépôt de plainte, le certificat de non gage, la carte grise, le talon de la vignette fiscale, les clés, la facture d'achat du véhicule, le certificat de cession signé par le propriétaire du véhicule).

Si le véhicule assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :

Vous êtes tenu d'en reprendre possession et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues au paragraphe calcul de l'indemnité.

Si le véhicule assuré est retrouvé après le délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :

Vous avez, dans les **30 jours** où vous avez eu connaissance de cette récupération, la **faculté** d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée, sous déduction du montant des dommages et des frais garantis.

36.3 En cas de catastrophes naturelles

Nous devons verser l'indemnité due dans les trois mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état des pertes, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intéresse au taux de l'intérêt légal (article A. 125-1 du Code).

37 Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation.

Nous sommes déchargés de notre garantie si, par votre fait, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur (article L. 121-12 du Code).

Toutefois, pour les garanties dommages causés au véhicule et les garanties annexes, nous n'exerçons un recours contre le conducteur que dans les cas suivants :

- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule,
- le véhicule a été confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Convention de protection juridique automobile

Pour l'application de la garantie, on entend par :

Conflit d'intérêts

Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

Déchéance

Perte du droit à la garantie.

Dépens

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Frais Irrépétibles

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Juridiquement insoutenable

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

Nous

Aréas Dommages et le GIE Civis,
90 avenue de Flandre 75019 Paris,
Tél. : 01.53.26.25.25, Fax : 01.53.26.35.50.

Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige ou montant de votre demande en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à 228 euros.

Tiers

Personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui vous est opposée.

Vous

L'assuré, c'est-à-dire le sociétaire désigné aux conditions particulières, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé (**sauf les garagistes ou professionnels de l'automobile à l'occasion de leurs fonctions**) et les passagers transportés à titre gratuit, et en cas de décès, vos ayants droit.

Objet de la garantie

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour vous renseigner, vous assister et vous défendre dans les cas énumérés ci-après se rapportant au véhicule assuré, si celui-ci est utilisé selon les conditions prévues par le présent contrat d'assurance automobile :

Défense pénale

Pour assurer votre **défense pénale** en l'absence de dommages causés à des tiers ou lorsque ces dommages ont été indemnisés par la garantie «dommages causés à autrui», si vous êtes cité devant une juridiction ou commission pour infraction au Code de la route ou aux lois et règlements de la circulation commise avec le véhicule assuré.

Recours suite à un accident ou à une agression

- Pour assurer votre **recours** contre le ou les auteurs responsables afin de réclamer la réparation pécuniaire :
 - de vos **dommages corporels et matériels** par suite d'un accident impliquant le véhicule assuré ;
 - des **dommages matériels** causés au véhicule assuré par suite d'un accident lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.
- Pour assurer votre **recours** contre le ou les auteurs responsables lorsqu'ils sont poursuivis par le Ministère Public, ou lorsqu'une Commission d'Indemnisation est susceptible d'intervenir, afin de réclamer la réparation pécuniaire :
 - de vos **dommages corporels et matériels** par suite d'une agression dont vous avez été la victime ;
 - des **dommages matériels** causés au véhicule assuré par suite de dégradations lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Litiges en matière d'achat, de vente et de propriété

La défense de vos intérêts en cas de litige :

- découlant de l'**achat, du financement** ou de la **vente** du véhicule assuré,
- découlant ou se rapportant à la **propriété ou à la détention** du véhicule assuré,
- découlant de l'**acquisition d'un nouveau véhicule jusqu'à sa mise à disposition**,
- découlant de la mise à disposition temporaire d'un véhicule de remplacement par un professionnel de l'automobile, en cas d'immobilisation du véhicule assuré.

Litiges en matière d'entretien

La défense de vos intérêts en cas de litige découlant de la **réparation** ou de l'**entretien du véhicule assuré**.

Litiges en matière de stationnement

La défense de vos intérêts en cas de litige découlant de votre qualité de **propriétaire, locataire copropriétaire** ou **utilisateur** d'un **box, emplacement** ou **garage** destiné au stationnement du véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas

- Votre défense ou votre recours lorsque l'infraction ou l'accident est survenu avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie.
- Les litiges trouvant leur origine dans un événement préjudiciable ou un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou déclaré après la cessation des effets de votre garantie.
- Les litiges lorsqu'ils découlent :
 - de votre qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits ;

- de vos rapports avec l'administration fiscale ou douanière ;
- de l'application du livre I du Code civil (divorce, filiation, nationalité...) ainsi que de régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs ;
- de travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou de réhabilitation d'un box, emplacement ou garage nécessitant ou non un permis de construire et vous opposant à un intervenant à l'acte de construire ;
- des relations avec vos voisins notamment pour trouble anormal de voisinage, bornage, servitude ou mitoyenneté ;
- En matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires.
- Votre demande lorsqu'elle est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention.
- Votre défense en matière pénale lorsque vous êtes poursuivi pour infraction :
 - au sens des articles L.234-1, L.234-8 ou R.234-1 du Code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste) ;
 - au sens des articles L.235-1 ou L.235-3 du Code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants non prescrits médicalement).
- Votre défense en cas de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre encontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure.
- Les litiges lorsqu'ils découlent :
 - de votre responsabilité civile, quand elle est couverte par un contrat d'assurances
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - de l'application de la présente garantie,
 - de l'expression par vous d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
 - d'un contrat de transport à titre onéreux réalisé à l'aide du véhicule assuré ;
 - de manière générale, de tout ce qui n'est pas expressément garanti.

Gestion de votre dossier

Déclaration

Destinataires

En cas d'événement susceptible de faire jouer la garantie, vous devez adresser votre déclaration à votre agent général ou à Aréas Dommages, qui instruira votre demande afin de mettre en œuvre cette garantie et mandatera le cas échéant le GIE Civis.

Modalités

Vous devrez nous adresser votre déclaration par écrit dès que vous avez connaissance du **litige ou du refus** opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L. 113-2 du Code, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de votre demande, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

Gestion amiable de votre dossier

Après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en oeuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés, vous devrez également être assisté par un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrions suite à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrions suite à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

Indemnisation et subrogation

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après **concernant l'avocat intervenant pour votre compte**, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 8 000 euros T.T.C. par sinistre.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés. Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins.

Tableau de prise en charge

Ce que nous réglerons à l'avocat intervenant pour votre compte				Ce que nous ne réglerons pas
• Consultation	80 €	• Cour d'Appel		• Les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers, • les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à votre charge, • les honoraires de résultat, • les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait, • les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers, • les frais engagés sans notre accord.
• Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :		- Défense en matière pénale	580 €	
- règlement amiable connu	450 €	- Autre	800 €	
- règlement amiable non obtenu	200 €	• Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	380 €	
• Commission administrative, Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1 ^{ère} à 4 ^{ème} classe), Médiation pénale	275 €	• Cour de Cassation, Conseil d'État		
		- Pourvoi en défense	1 500 €	
		- Pourvoi en demande	2 000 €	
• Tribunal de Police (5 ^{ème} classe), Correctionnel	430 €	• Cour d'Assises	1 525 €	
• Constitution de partie civile	380 €	• Transaction au stade judiciaire		
• Liquidation des intérêts civils	460 €	- sans rédaction d'un procès verbal	50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée	
• Référé	440 €	- avec rédaction d'un procès verbal	100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée	
• Sursis à exécution	440 €			
• Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €			
• Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil) Tribunal des Affaires Sociales	650 €			
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif	800 €			

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

Examen des réclamations et arbitrage en cas de désaccord

Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de votre garantie ou sur la qualité du service, vous pourrez vous adresser à notre Service Qualité qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais :

GIE Civis
Service Qualité
90, avenue de Flandre
75019 Paris.

Sur simple demande de votre part et si votre réclamation persiste après la réponse de notre Service Qualité, les modalités d'accès au médiateur vous seront précisées si vous souhaitez recueillir son avis (cette procédure de médiation est réservée aux particuliers à l'exclusion des professionnels).

Arbitrage en cas de désaccord

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 800 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-même ou la tierce personne arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Les clauses particulières

Les clauses suivantes ne sont applicables que si leur numéro est indiqué aux conditions particulières.

Usage du véhicule

Clause n° 10 : Tous déplacements

Le sociétaire déclare que le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et professionnels mais ne sert **en aucun cas** à des transports **onéreux** de marchandises ou de personnes, même à titre occasionnel.

Clause n° 11 : Déplacements privés et professionnels

Le sociétaire déclare que le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, mais ne sert **en aucun cas** à des tournées, visites régulières de clientèle, dépôts, succursales ou agences ni pour des transports **onéreux** de marchandises ou de personnes, même à titre occasionnel.

Toutefois et s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial, il peut être utilisé pour des tournées de livraison mais à l'exclusion du transport **onéreux** de marchandises.

Clause n° 12 : Transports publics de marchandises

Le sociétaire déclare que le véhicule est utilisé pour le transport **onéreux** de marchandises dans les **limites géographiques** précisées sur la proposition d'assurance et, éventuellement, pour tous autres déplacements mais à l'exclusion du transport **onéreux** de personnes.

Clause n° 13 : Transport onéreux de personnes

Le sociétaire déclare que le véhicule est utilisé pour le transport **onéreux** de personnes et, éventuellement, pour tous autres déplacements.

Clause n° 14 : Véhicule à usage particulier

Le sociétaire déclare que le véhicule est exclusivement utilisé pour l'usage auquel il est destiné, selon mention aux conditions particulières, et éventuellement pour des déplacements privés.

Clause n° 16 : Engins automoteurs

Le sociétaire déclare que le véhicule est utilisé exclusivement pour l'exercice de la profession déclarée aux conditions particulières.

Une franchise de 228 Euros sera appliquée pour les dommages matériels résultant de l'exécution de travaux (sauf en ce qui concerne les tracteurs et engins automoteurs agricoles).

Clause n° 17 : Professions libérales sédentaires

Le sociétaire déclare exercer sa profession de façon **sédentaire** en recevant sa clientèle à domicile ou dans un cabinet.

Sous cette réserve, le véhicule peut être utilisé pour des déplacements professionnels (autre que les déplacements privés), mais en aucun cas pour des transports onéreux de marchandises ou de personnes.

Clause n° 18 : Promenade - Trajet

Le sociétaire déclare que le véhicule est utilisé pour des **déplacements privés** et ne sert **en aucun cas**, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une profession, **excepté** pour le seul trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.

Franchises particulières

Clause n° 22 : Conduite par un conducteur novice

Une franchise, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée si au moment de l'accident le véhicule est conduit **par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans** autre que le titulaire de la carte grise et le conducteur dénommé.

Cette franchise s'applique indistinctement aux risques A (Dommages causés à autrui), CI (Dommages tous Accidents), C2 (Dommages par Collision), sans toutefois que la charge totale incombant à l'assuré, au titre de cette franchise, excède, par sinistre, une fois le montant de la franchise.

Elle se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat.

Toutefois, la franchise **ne sera pas appliquée** si au moment de l'accident le véhicule est conduit par :

- un salarié du titulaire de la carte grise ou du conducteur dénommé,
- le conjoint ou concubin du titulaire de la carte grise ou du conducteur dénommé,
- un enfant du titulaire de la carte grise ou du conducteur dénommé fiscalement à charge ou pour lequel vous versez une pension alimentaire.

Dans le cas où le véhicule appartient à une société de crédit-bail ou de location longue durée, le sociétaire sera réputé titulaire de la carte grise pour l'application de la présente clause.

Clause n° 29 : Conducteur habituel

Le sociétaire déclare que le conducteur habituel, c'est-à-dire la personne qui conduit le plus souvent le véhicule, est le **titulaire de la carte grise** ou le **conducteur dénommé** aux conditions particulières.

Toutefois, lorsque le contrat est souscrit par une **entreprise**, le conducteur habituel peut être un **salaré** de l'entreprise **même s'il n'est pas dénommé aux conditions particulières**.

Dans le cas où le véhicule appartient à une société de crédit-bail ou de location longue durée, le sociétaire sera réputé titulaire de la carte grise pour l'application de la présente clause.

Risques particuliers

Clause n° 32 : Personnes transportées à titre gratuit dans les véhicules utilitaires

Par dérogation partielle au paragraphe 3.7.b ci-avant, le nombre de passagers, en plus du conducteur, transportés à titre gratuit dans le véhicule est celui indiqué aux conditions particulières.

La garantie s'exerce dans la limite du nombre de places mentionné aux conditions particulières et sous réserve que les passagers aient pris place soit dans la cabine du conducteur, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée sur des sièges fixés faisant corps avec le véhicule.

Le sociétaire déclare que le nombre de places indiqué aux conditions particulières correspond au nombre de personnes qu'il est autorisé à transporter dans le véhicule.

Clause n° 33 : Transport de matières inflammables, explosives

Le sociétaire déclare que le véhicule assuré transporte les produits inflammables, explosifs, corrosifs ou comburants mentionnés aux conditions particulières.

L'exclusion du paragraphe 25.5 ci-avant ne s'applique pas à ces produits.

Toute modification dans la nature des produits transportés doit être déclarée conformément aux dispositions du paragraphe 28.2 ci-avant.

Clause n° 42 : Perte pécuniaire

Si, à la suite d'un sinistre **garanti** (par l'un ou l'autre des risques C1, C2, C9, D ou E), le véhicule assuré n'est pas réparable (ou a été volé), nous réglerons la **différence entre** :

- l'indemnité que le loueur du véhicule est juridiquement fondé à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat (à **l'exclusion de toute indemnité ou pénalité liée au non paiement ou à des retards de loyers**),

et

- l'indemnité (franchise non déduite) due au titre de la garantie du présent contrat.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location et du tableau d'amortissement.

Bonus-malus

Clause n° 53 : Clause générale de réduction-majoration

Article 1* - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par Aréas Dommages pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code ainsi que les réductions éventuellement mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de

douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - Aréas Dommages délivre au sociétaire un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du sociétaire ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du sociétaire et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - Aréas Dommages doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code.

Clause n° 54 : Clause particulière de réduction-majoration

La clause ci-dessous **est réservée** aux véhicules :

- auxquels est appliqué le tarif « tournées » (exemple : V.R.P.),
- à usage de transport public de marchandises, de transport public de voyageurs.

Article unique - Les dispositions de la clause n° 53 sont intégralement applicables à l'exception des pourcentages de réduction et de majoration qui sont fixés comme suit : Réduction 7 % - Majoration 20 %.

Clause n° 121 : Forfait kilométrique

Le sociétaire déclare que le kilométrage effectué annuellement par le véhicule assuré n'excède pas le forfait kilométrique précisé aux conditions particulières.

Le sociétaire doit également nous déclarer :

- à la souscription du contrat : le kilométrage au compteur du véhicule à assurer,
- en cas de changement de véhicule : le kilométrage au compteur de l'ancien et du nouveau véhicule,
- dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance : tout dépassement du forfait kilométrique ainsi que toute panne du compteur.

Ces déclarations sont soumises aux dispositions du paragraphe 28.5 ci-avant.

Démarchage à domicile. Faculté de renonciation

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de la prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Le présent article n'est applicable ni aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, **ni aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages, ni aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois.**

(Extraits du texte de l'article L. 112-9 du Code des Assurances).

Modèle de lettre de résiliation

Je soussigné.....
(nom, prénom), demeurant.....
(adresse du souscripteur), déclare renoncer au contrat d'assurance n° (indiquer le numéro figurant aux conditions particulières) que j'avais souscrit le
(date de la souscription) auprès de.....
(nom et adresse de l'assureur ayant commercialisé le contrat), et demande le remboursement, conformément à la loi, des sommes versées d'avance et qui concernent la période postérieure à la résiliation.

Signature du souscripteur :

(Cette lettre doit être adressée à Aréas en recommandé avec demande d'avis de réception).



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances